



ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION RD206 dite Avenue de l'Europe

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code de la Route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.225-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213, L2213-1 à L2213-5 et L2512-13;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la demande d'arrêté de circulation de COLAS, en date du 29 janvier 2024 qui va réaliser des travaux de rénovation de la voirie sur la RD206 dite Avenue de l'Europe du n°1 (intersection promenade du château) jusqu'au n°7 (intersection chemin de l'horloge) à partir du 1er février pour 1 mois (sous réserve du bon déroulement du chantier);

Considérant qu'il est indispensable, pour des raisons de sécurité de régler la circulation;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A partir du jeudi 1er février 2024 pendant 1 mois, et au fur et à mesure des travaux, la circulation des véhicules se fera en alternat par feux tricolores, avec interdiction de s'arrêter et stationner au droit des travaux, sauf engins de chantier, sur la RD206, en traversée d'agglomération, afin de procéder aux travaux de rénovation de la voirie.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

Article 3 :

En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie et les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rustiques, le 30/01/2024

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 30/01/2024

